

COMMUNE du GLAIZIL

Membres en exercice : 9 Membres Présents : Membres représentés : Absents :
VOTE : POUR : **CONTRE :** **ABSTENTION :**

SEANCE du 29 Septembre 2023 **DELIBERATION N° 36 / 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 29 Septembre à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 22 Septembre 2023 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

PRESENTS : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

ABSENTS : GAUTHIER Jean-Pierre (absent)

SECRETAIRE : ARMAND Nathalie

Objet : Dépenses à imputer à l'article 623 « Fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre à l'article 623 concernant la rubrique « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

C'est pourquoi il propose que soient prises en charges, au compte 623 rubrique « fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes :

1- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets et friandises pour les enfants, les colis des aînés, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations ;

2- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles ;

3- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

4- Les concerts, manifestations culturelles, locations de matériel : podiums, chapiteaux, calicots (étoffe portant une inscription), kakémonos (calligraphie s'enroulant autour d'un bâton) ;

5- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

6- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales ;

7- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'affecter les dépenses au compte 623 « fêtes et cérémonies ».

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 005-210500625-20230929-36_2023-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte et autorise l'affectation des dépenses suscitées à l'article 623, rubrique « fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire, COLLIN François

